

VERSION PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 878

ARRÊTÉ
du **- 9 MARS 2020** portant
**prescriptions complémentaires à la société BUTACHIMIE pour l'exploitation de ses
installations de CHALAMPE**
en référence au titre VIII du Livre I et au titre Ier du Livre V du code de
l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018, le décret n°2018-704 du 3 août 2018, le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VERSION PUBLIQUE

- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** le courrier du 21 novembre 2016 de la société Butachimie portant à la connaissance du préfet son projet de modifier son atelier de production dans le but d'en améliorer les performances (projet ATLAS) et les compléments apportés les 30 décembre 2016 et 8 février 2017 ;
- VU** le courrier du 16 février 2018 de la société Butachimie portant à la connaissance du préfet son projet de stockage d'effluents organiques dans le réservoir F1037 (projet F1037) et les compléments apportés le 28 mai 2018 ;
- VU** la note technique du 21 juin 2018 de la société Butachimie concernant le recensement des rubriques 4xxx des unités AD4 et l'impact du projet ATLAS sur ce recensement ;
- VU** le dossier d'information du 14 novembre 2018 de la société Butachimie concernant l'aménagement des périodicités des inspections et des requalifications périodiques des équipements sous pression du site, conduisant à un potentiel élargissement à 4 ans des périodes entre les grands arrêts triennaux ;
- VU** le courrier du 27 décembre 2018 de la société Butachimie informant le préfet de la mise en place d'une nouvelle aire de lavage, « Nepture » ;
- VU** le courrier du 28 juin 2019 de la société Butachimie proposant une mise à jour du classement de ses installations au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU** le courrier du 22 août 2019 concernant la mise à jour du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site de Butachimie en cas de cessation d'activité, consécutive au projet ATLAS et au projet F1037 ;
- VU** le courrier du 27 août 2019 informant le préfet de l'impact du changement de périodicité des grands arrêts sur la surveillance des émissions de COV et la prévention de la légionellose sur le site de Butachimie à Chalampé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n° 992971 du 23 novembre 1999 portant prescriptions complémentaires (autorisation avec enquête publique),
 - arrêté préfectoral n° 2012355-007 du 20 décembre 2012 portant prescriptions complémentaires encadrant l'exploitation du groupe froid de l'atelier ADN à la société Butachimie pour son site d'Ottmarsheim-Chalampé,
 - arrêté préfectoral n° 2013270-0006 du 27 septembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Butachimie pour son établissement de Chalampé-Bantzenheim (mesures de maîtrise des risques),
 - arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires (codificatif pour la partie risques chroniques) à la société Butachimie à Chalampé/Ottmarsheim en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;
 - arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des prescriptions à la société Butachimie à Chalampé/Ottmarsheim pour la réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte) ;

VERSION PUBLIQUE

VU l'avis et les propositions en date du 10 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet ATLAS ;

VU l'avis et les propositions en date du 12 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concernant le projet de stockage d'effluents organiques dans le réservoir F1037 ;

VU le rapport du 18 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications récentes de la nomenclature des installations classées et des diverses déclarations effectuées par l'exploitant, il convient de réviser la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations dans le cadre des projets ATLAS et F1037 sont non substantielles, mais que des modifications des prescriptions applicables au site sont cependant nécessaires pour prendre en compte l'impact du projet sur :

- le classement du site,
- le montant des garanties financières environnementales qui s'appliquent aux installations,
- la réalisation de campagnes de mesures des émissions fugitives de COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques) dans les nouvelles installations,
- la mise en place d'une nouvelle colonne de traitement des COV du Tank Farm et la nécessité de régler les conditions de rejets atmosphériques associés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, il convient de modifier les dispositions opposables aux chaudières et fours de préchauffage du site en matière de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 1185, 1414, 2770, 2910, 2925, 4718 et 4802 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'aménagement de la périodicité des grands arrêts des installations, il convient de réviser les mesures compensatoires appliquées aux systèmes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et d'adapter les modalités de réalisation des campagnes de surveillance des émissions de COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques) ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VERSION PUBLIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d’application

La société BUTACHIMIE SNC, dont le siège social est situé Usine de Chalampé –GESTIFTSFELD 68490 CHALAMPE, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son usine de production d'intermédiaires pour la fabrication du nylon 6.6 de Chalampé – GESTIFTSFELD 68490 CHALAMPE.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3
	Article 1.7.1	Remplacé par l'article 4
	Article 3.2.3.1	Remplacé par l'article 5
	Article 3.2.4.2	Remplacé par l'article 6
	Article 3.2.4.4	Remplacé par l'article 7
	Article 3.2.5	Remplacé par l'article 8
	Article 3.2.6.2	Remplacé par l'article 9
	Article 3.2.6.3	Remplacé par l'article 10
	Article 8.1.2	Remplacé par l'article 11
	Article 9.2.1.1	Remplacé par l'article 12
	Article 9.2.4.1	Remplacé par l'article 13
	Article 9.2.4.2	Remplacé par l'article 14

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	DC	R22	2000 kg	Equipements frigorifiques et climatiques
			R32	56 kg	
			R134a	19170 kg	
			R507	17810 kg	
			R434A	500 kg	
			TOTAL	39536 kg	

VERSION PUBLIQUE

	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité				
1414-2a	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	A	-	-	-
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	-	-	-
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	D	-	-	-
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	A	-	-	-
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets	A	Incineration des effluents liquides de BUTACHIMIE Chalampé	Puissance thermique nominale: 35 MW Capacité horaire moyenne : 8,5 t/h Capacité annuelle: 74.000 t/an	Aires 55L, 57B, 58A

VERSION PUBLIQUE

	uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910				
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	1 TAR (tour Hamon) (1 circuit d'eau et 4 cellules)	34 000 kW	Aire 55E
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	8 postes de charge	575 kW	Aires 51A, 55L, 56B, 57G, 64A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaudière 38 bar CNIM (gaz naturel, gaz résiduaire)	139,8 MW	Aire 56C
			Chaudière 60 bar Babcock (gaz naturel, gaz résiduaire)	147,5 MW	Aire 51L
			Four préchauffage sud (gaz naturel, gaz résiduaire)	25,5 MW	Aire 57E
			Fours préchauffage Est/Ouest (gaz naturel, gaz résiduaire)	19,8 + 19,8 = 39,6 MW	Aire 55H
			Four TGN1 (gaz naturel, gaz résiduaire)	4,5 MW	Aire 55F
			Four TGN2 (gaz naturel, gaz résiduaire)	3,6 MW	Aire 55K
			Groupe diesel de secours 1	0,5 MW	Aire 56B
			Groupe diesel de secours 2	1,6 MW	Aire 57D
			TOTAL	362,6 MW	
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques.	A	-	-	-
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques.	A	-	-	-

VERSION PUBLIQUE

3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	-	-	-
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	SH	-	-	-
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	SH	-	-	-
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	SH	-	-	-
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	SH	-	-	-

VERSION PUBLIQUE

4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	-	-	-
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	SH	-	-	-
4430-1	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	SB	-	-	-
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	SH	-	-	-
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2, Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	-	-	-
47XX	-	D	-	-	-
47XX	-	SH	-	-	-
47XX	-	A	-	-	-

VERSION PUBLIQUE

(1) SH (Seveso Seuil Haut) ou SB (Seveso Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 – Constitution des garanties financières environnementales

L'exploitant constitue les garanties financières pour la mise en sécurité en cas de cessation d'activité des installations classées sous les rubriques 3110, 3410, 3420 et 3520 de la nomenclature, dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **5 765 966 euros**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en avril 2019, soit 111,6 (parution au JO du 19 juillet 2019).

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

Ce montant est constitué dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Dispositions générales concernant les rejets atmosphériques

Les rejets définis à l'article 3.2.2 respectent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s) *	Type de traitement
8	Chaudière CNIM	55	2,9	200 000	8	Brûleurs bas Nox
9	Four préchauffage Est	42	1,9	30 000	5	-
17	Four TGN1	30	0,8	10 000	5	-
18	Four d'incinération John Zink	55	2	125 000	12	Lavage des fumées et filtration
19	Four TGN2	30	0,8	9 000	5	-
21	Chaudière Babcock	33,2	2,8	200 000	8	Brûleurs bas Nox
22	Four préchauffage Sud	45	2	56 000	5	-
23	Four préchauffage Ouest	42	2	30 000	5	-
24	Colonne F2310	28	0,4	-	-	-
25	Torche procédé 1	60	1,8 (diamètre interne)	-	3,3	-
26	Torche procédé 2	60	1,22 (diamètre externe)	-	-	-
27	Colonne COV Tank Farm	15,7	0,3	-	-	Lavage à contre-courant

VERSION PUBLIQUE

28	Atelier M1830	35,8	0,114	-	-	-
29	Atelier M1769	15,9	0,3	5	-	Abattage à l'eau

(*) vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

Les émissaires n° 24 et 28 sont cités dans les précédents articles pour mémoire, seuls des rejets accidentels sont susceptibles d'être émis et ne sont pas encadrés par le présent arrêté.

Les émissaires n°25 et 26 sont à considérer comme générant des émissions diffuses.

ARTICLE 6 – Conduits n°9, 17, 19, 22 et 23 (fours de préchauffage Est, Sud et Ouest, fours TGN1 et TGN2)

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction du combustible utilisé :

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Gaz naturel et gaz naturel traité	Gaz résiduaire
SO ₂	35	35
NO _x	100	300
Poussières totales	5	5
CO	100	250
HAP	0,1	0,1
COVNM	110	

ARTICLE 7 – Conduits n° 27 et 29 (colonne COV Tank Farm et atelier HMD M1769)

Les émissions en COVNM pour le conduit n°27 sont limitées à 110 mg/Nm³ en moyenne journalière pendant les opérations de chargement et déchargement des réservoirs raccordés.

Les émissions en COVNM pour le conduit n°29 sont limitées à 110 mg/Nm³ en moyenne journalière.

VERSION PUBLIQUE

ARTICLE 8 - Quantités annuelles maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux flux suivants :

Installation	Flux maximal annuel (t/an)			
	NO _x	SO ₂	NH ₃	COVNM
n°8 + n°21 (chaudières CNIM et Babcock)	768	-	-	-
n°18 (four d'incinération)	70	3	-	10
Total des installations	945	3,5	17	350 (diffus + canalisés)
Total des émissions canalisées + diffuses	-	-	-	1-3 Butadiène: 10 Crésol: 1,5 Acrylonitrile: 0,013

En vue d'actualiser les valeurs limites de rejet, l'exploitant constitue et remet **au plus tard le 31 décembre 2020** à l'inspection des installations classées un bilan de rejets atmosphériques de COV des unités de son site. Ce bilan précise pour chaque unité :

- Les flux horaires et annuels et les concentrations en chacun des émissaires canalisés
- Les flux annuels des émissions diffuses non fugitives et fugitives
- Les flux horaires (pour les canalisés) et annuel pour chaque COV spécifique identifié et susceptibles d'être présent dans le procédé (COV toxiques figurant ou non en annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
- Les pourcentages d'émissions atmosphériques de COV (émissions canalisées, diffuses non fugitives, et diffuses fugitives) par rapport aux flux de produits annuellement utilisés (entrants et recyclés)
- Les méthodologies employées, en fonction des ateliers et des natures d'émissions, pour calculer les émissions de COV. Pour les rejets canalisés, les quantifications doivent s'appuyer sur des mesures à l'émission, pour les rejets diffus fugitifs, les quantifications s'appuieront sur les résultats de la campagne de mesure initiale décrite à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté.
- Les travaux envisagés pour réduire les émissions de COV et lever les non-conformités éventuelles, ainsi que leurs échéances.
- La surveillance à mettre en place sur les COVNM et COV spécifiques en application de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Remarque : Les valeurs d'émissions seront systématiquement exprimées en équivalent carbone et en équivalent espèces dans la mesure de la technologie utilisée, la décomposition en espèces peut provenir de données du procédé.

ARTICLE 9 - Campagne de détection des émissions fugitives

Les COV considérés sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K, ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant.

VERSION PUBLIQUE

Pour cela, il comptabilise les équipements susceptibles d'émettre des émissions fugitives (vannes, connexions, pompes, compresseurs...) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV, quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite). Dans le cas où la comptabilisation se ferait par estimation, l'exploitant est en mesure de justifier de la méthode employée à l'inspection des installations classées.

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'exploitant s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire). Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), doivent faire l'objet d'une mesure.

L'exploitant transmet **au plus tard pour le 31 décembre 2020** à l'inspection des installations classées un rapport portant sur la réalisation d'une campagne de mesure sur l'ensemble des équipements accessibles, en vue de connaître précisément l'état des émissions de son parc d'installation. *L'exploitant pourra tenir compte des campagnes de mesures réalisées antérieurement, si elles ont été effectuées conformément aux dispositions de la circulaire du 29 mars 2004 relative aux réductions des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique, et notamment à son annexe et aux normes en vigueur en la matière.*

Le rapport transmis à l'issue de cette campagne mentionnera le flux global en COVNM émis par l'installation qui sera évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles, on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point (en équivalent carbone) de mesure recensés. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV (et notamment les COV dit spécifiques comme le butadiène, le crésol ou l'acrylonitrile), la quantité annuelle émise exprimée en kg (lorsque les COV entre dans le champ de recensement des COV fugitifs comme mentionné aux deux premiers paragraphes du présent article).

L'exploitant propose dans ce rapport un programme de surveillance des fugitifs adapté aux COV émis sur site dans les conditions d'exploitation particulière de ses installations.

ARTICLE 10 - Campagnes de surveillance des émissions de COVNM

À défaut de proposition de surveillance des COV par l'exploitant dans le rapport de la campagne de détection initiale ou à défaut de validation par l'inspection des propositions faites par l'exploitant dans ce rapport, la surveillance des émissions fugitives des installations est faite comme énoncé ci-dessous :

Au moins 50 % des équipements accessibles sont contrôlés à chaque grand arrêt (et *a minima* tous les 4 ans), et 100 % sur une période de 7 ans.

Le flux global émis par l'installation durant l'année « n » est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année « n », on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,

VERSION PUBLIQUE

- pour les points inaccessibles, on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale conformément à l'article 3.2.6.2 et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Les méthodes de mesures employées correspondent aux méthodes décrites dans la circulaire du 29 mars 2004 relative aux réductions des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique, et aux normes en vigueur.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point (en équivalent carbone) de mesure recensé.

Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV (et notamment les COV dit spécifiques comme le butadiène, le crésol ou l'acrylonitrile), la quantité annuelle émise exprimée en kg (lorsque les COV entrent dans le champ de recensement des COV fugitifs comme mentionné aux deux premiers paragraphes de l'article 3.2.6.2).

À chaque campagne de surveillance, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction des émissions fugitives et est en mesure de justifier ses choix à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - Mesures compensatoires pour la prévention de la légionellose

En application de l'article 26-I-2-c de l'arrêté ministériel pré-cité, étant donné que le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique de réaliser cet arrêt, les mesures compensatoires suivantes sont applicables :

- Une analyse de type PCR est effectuée une fois par semaine, 3 semaines sur 4. En cas de résultat positif, une analyse selon la norme NF T90-431 est effectuée.
- Un biocide oxydant est injecté, en maintenant sa concentration résiduelle efficace dans le circuit.
- Une quantité dosée appropriée de biodispersant est injectée dans le circuit.

L'installation doit cependant être arrêtée pour nettoyage et désinfection préventifs au moins une fois tous les quatre ans, et au moins deux fois tous les sept ans, lors des arrêts des unités de fabrication.

En application de l'article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel pré-cité, l'exploitant se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par l'installation en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L, les mesures compensatoires suivantes sont applicables, dès réception des résultats d'analyses supérieurs à 100 000 UFC/l selon la norme en vigueur :

- lancement d'une pré-chloration avec maintien de 25 à 50 mg/l, puis 10 mg/l de chlore libre pendant 24h00 et maintien du pH inférieur à 8,
- vidange des bras morts pendant cette pré-chloration,
- choc d'inhibiteur de corrosion (sous forme d'injection de 100 kg en une fois) accompagné d'un surdosage d'antitartre de 25 %,
- désinfection des 3 filtres à sable,
- forçage de l'appoint d'eau de forage,
- vérification de la disparition du biofilm au bout de 48h, avec renouvellement des opérations en cas de traces résiduelles.

L'installation est mise à l'arrêt dans les meilleurs délais en fonction des contraintes de sécurité et de production. Dès l'arrêt de l'installation, les dispositions applicables de l'arrêté ministériel en vigueur sont mises en œuvre.

VERSION PUBLIQUE

ARTICLE 12 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2.

Conduits n°8 et 21 (chaudières CNIM et Babcock)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
O ₂	Continue	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
Pression	Continue	Annuelle
Teneur en vapeur en eau	Continue	Annuelle
CO	Continue	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle*	Annuelle
NO _x	Continue	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle
1-3 butadiène	Annuelle	Annuelle
acrylonitrile	Annuelle	Annuelle
formaldéhyde	Annuelle	Annuelle
Cd, Hg et Tl	Annuelle	Annuelle
As, Se, Te	Annuelle	Annuelle
Pb	Annuelle	Annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Annuelle	Annuelle
NH ₃	Annuelle	Annuelle
N ₂ O	-	Annuelle

* complétée d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

Conduit n° 9, 22 et 23 (fours préchauffage Est, Sud et Ouest)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
O ₂	Continue	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
Pression	Continue	Annuelle
Teneur en vapeur d'eau	Continue	Annuelle
SO ₂	Semestrielle*	Annuelle
CO	Continue	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
NO _x	Continue	Annuelle
N ₂ O	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle

* complétée d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

VERSION PUBLIQUE

Conduits n°17, et 19 (fours TGN1 et TGN2)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
O ₂	Continue	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
Pression	Continue	Annuelle
Teneur en vapeur d'eau	Continue	Annuelle
SO ₂	Semestrielle*	Annuelle
CO	Annuelle**	Annuelle
Poussières totales	Semestrielle	Annuelle
NO _x	Trimestrielle**	Annuelle
N ₂ O	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle

* complétée d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

** une autosurveillance par mesure continue est mise en place pour ces deux paramètres à partir du 31 mars 2021 au plus tard.

Conduits n°27 et 29 (colonne COV Tank Farm et atelier HMD M1769)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
COVNM	Annuelle	Annuelle

L'exploitant vérifie annuellement la performance de la colonne d'abattage raccordée au conduit n°27.

Conduit n°18 (four d'incinération)

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continue	Deux mesures par an
Vapeur d'eau	Continue	Deux mesures par an
O ₂	Continue	Deux mesures par an
CO	Continue	Deux mesures par an
Poussières totales	Continue	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continue	Deux mesures par an
Chlorure d'hydrogène	Continue	Deux mesures par an
HF	-	Deux mesures par an
SO ₂	Continue	Deux mesures par an
NO _x	Continue	Deux mesures par an
N ₂ O	-	Deux mesures par an
Cd	-	Deux mesures par an
Tl	-	Deux mesures par an

VERSION PUBLIQUE

Hg	-	Deux mesures par an
Total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	Deux mesures par an
Dioxines et furanes	Semi-continue	Deux mesures par an

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

ARTICLE 13 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur atteinte (m)
Piézomètre 32	BSS0003FVIS	Intérieur site	Superficiel	20,5
Piézomètre 3	04134X01135/PN3	Intérieur site	Superficiel	-
Piézomètre 6	04134X0018/P13	Intérieur site	Profond	71,5
Piézomètre 9	04134X0175/RP9A	Intérieur site	Superficiel	20,6
Piézomètre Sud Ouest	04134X0054/RP2	Intérieur site en limite amont	Superficiel	25
Puits 11	04134X0014/P11	Intérieur site en limite amont	Profond	70

Ce réseau peut être commun avec celui de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

Article 14 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 – Sanctions

En cas de manquements aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 16 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Ottmarsheim, Chalampé et Bantzenheim pour y être consultée. Un extrait est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires d'Ottmarsheim, Chalampé et Bantzenheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

VERSION PUBLIQUE

Article 17 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires d'Ottmarsheim, Chalampé et Bantzenheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Butachimie à Chalampé.

Fait à Colmar, le **- 9 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

